

Section 3.—Délits des enfants

Aux termes de la loi des jeunes délinquants, un "enfant" est "un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de seize ans". Toutefois, la loi autorise le gouverneur général en conseil à prescrire qu'en toute province la définition s'étende à toute personne "âgée de moins de dix-huit ans", ce qui a été fait en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et au Québec. Pour fins d'uniformité, les chiffres relatifs aux enfants délinquants, réunis par le Bureau fédéral de la statistique, ne concernent que les enfants de moins de seize ans et traitent surtout des délits instruits devant les tribunaux.

La division traditionnelle des délits en délits majeurs et délits mineurs a été abandonnée en 1950. Cette division a toujours été arbitraire, parce qu'elle reposait sur la coutume locale, qui varie d'un endroit à l'autre; un délit mineur dans telle localité devient un délit majeur dans telle autre.

Comme la statistique des cours des jeunes délinquants fournit les données les plus complètes recueillies dans tout le pays, il est important d'en saisir les possibilités et les limitations. Il ne s'agit en l'occurrence que des délits des enfants que la loi peut déceler, car le droit *ne qualifie de délinquant que l'enfant jugé coupable par un tribunal*. Pour plusieurs, l'expression "jeune délinquant" prend une acception beaucoup plus large, mais il ne peut s'agir ici des enfants, garçons ou filles, dont la mauvaise conduite n'a pas fait l'objet d'un rapport devant les cours de justice ni de ceux qui ont reçu les conseils et l'aide nécessaires de leurs parents, des écoles, des gendarmeries ou des services d'assistance aux enfants. Il ne s'agit pas non plus des causes que le tribunal règle officieusement, c'est-à-dire des délits que le juge ou le délégué à la liberté surveillée règle sans qu'ils soient officiellement consignés en droit. Cette tendance, qui a pour effet d'assurer l'anonymat des criminels dans les registres, s'accroît; elle peut expliquer la courbe presque constamment à la baisse dans le nombre des causes officiellement inscrites devant les tribunaux depuis sept ans. En 1950, près de 4,900 cas ont été réglés de cette façon.

La statistique mentionne tous les délits commis par les enfants et dont les tribunaux ont été saisis, du délit le plus insignifiant jusqu'au crime le plus grave, celui de meurtre. Plusieurs facteurs influent sur le nombre des causes qui sont instruites: le personnel et les moyens d'action des tribunaux, l'intérêt pratique que le public porte aux fonctions de la cour des jeunes délinquants, la diversité dans le règlement des causes qui marque les divers tribunaux. A mesure que les tribunaux se multiplieront, il y aura tendance soit à exagérer l'augmentation apparente dans le nombre des délits, soit à minimiser la diminution signalée. Dans certaines agglomérations, la cour des jeunes délinquants constitue le seul moyen de porter secours aux enfants; ailleurs, ces moyens ne font pas défaut et la cour des jeunes délinquants n'en est qu'un entre plusieurs.

Il importe aussi de se rappeler que le chiffre total ne donne pas le nombre réel des enfants qui ont été accusés et dont la culpabilité a été établie; leur nombre serait même excessif, attendu que le même enfant qui comparait pendant la même année plus d'une fois devant les tribunaux pour répondre à autant de chefs d'accusation, compte chaque fois pour un coupable différent. Le chiffre total ne donne pas non plus le nombre réel des délits que les coupables ont commis, attendu que lorsqu'un enfant comparait devant le même tribunal pour répondre à plusieurs chefs d'accusation, seul le délit le plus grave entre en ligne de compte.